

BY-LAW NO. 2015-02

**ANTI-LOITERING, BEGGING AND SOLICITING
BY-LAW**

The Council of the City of Bathurst, duly assembled, hereby enacts as follows:

1. Section 91.1 of the Municipalities Act is hereby adopted as being in force in the Municipality of the City of Bathurst:

LOITERING, BEGGING AND SOLICITING

91.1(1) No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so.

91.1(2) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place.

Notwithstanding anything contained in this By-Law, a person may solicit money for charitable or other purposes, provided that such person has obtained permission from the City Clerk authorizing such solicitation.

Permission will be granted if the person soliciting can provide the following:

- a) proper information on the solicitation matter;
- b) proper identification;
- c) charitable registration number;
- d) official receipts.

Should the City Clerk grant permission for such solicitation, he/she shall give details of such permission to the Police Department.

91.1(3) A person who violates this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2. By-law No. 2005-13 "A By-Law respecting anti-loitering and begging" is hereby repealed.

ARRÊTÉ N° 2015-02

**ARRÊTÉ CONCERNANT L'INTERDICTION DE
FLÂNER, DE MENDIER ET DE SOLLICITER**

Le conseil municipal de Bathurst, régulièrement réuni, édicte :

1. L'article 91.1 de la *Loi sur les municipalités* est par les présentes adopté et est en vigueur dans la municipalité de Bathurst.

FLÂNER, MENDIER ET SOLLICITER

91.1(1) À moins de pouvoir justifier son comportement sur demande, il est interdit à toute personne de flâner.

91.1(2) Il est interdit de mendier dans un lieu public ou en faisant du porte à porte.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, une personne peut solliciter de l'argent pour des œuvres caritatives ou à d'autres fins, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du/de la greffière municipal(e).

L'autorisation sera accordée si la personne qui désire faire de la sollicitation peut fournir ce qui suit :

- a) information appropriée sur les objectifs de la sollicitation ;
- b) document d'identification approprié ;
- c) numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ;
- d) reçus officiels.

Dans le cas où le/la greffière municipal(e) accorde une autorisation pour faire de la sollicitation, il/elle doit transmettre les détails de ladite autorisation au Service de police.

91.1(3) Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

2. Est abrogé l'Arrêté No. 2005-13 intitulé « Arrêté concernant l'interdiction de flâner et de mendier ».

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this By-law the 19th day of May, 2015 A.D. and signed:

EN FOI DE QUOI la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 19^{ième} jour de mai 2015, avec les signatures suivantes :

MAYOR / MAIRE

CITY CLERK
SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: April 20, 2015 (by title only)
Second Reading: April 20, 2015 (by title)
Third Reading & Enactment: May 19, 2015 (by title)

Première lecture : le 20 avril 2015 (par titre seulement)
Deuxième lecture : le 20 avril 2015 (par titre)
Troisième lecture et édicition : le 19 mai 2015 (par titre)